



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et
Risques

ARRETE PREFECTORAL 2014, n° 185 du 11 avril 2014
définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité
de la ressource en eau du captage de la source « les Perrières »
sur la commune de Citey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3

VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin, le 20 novembre 2009

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 21/10/2008

VU l'arrêté préfectoral n° 325 du 9 août 2011 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la « source les Perrières »

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône du 5 février 2014

VU la délibération de la commune de Citey du 23 janvier 2014 validant le programme d'actions et le projet d'arrêté

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs

VU les avis émis lors de la consultation du public conduite entre le 17 janvier et le 7 février 2014

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mars 2014

VU le diagnostic des pressions agricoles réalisé en septembre 2008 par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines pour 2015

CONSIDERANT que le captage appelé « source les Perrières » situé sur la commune de Citey figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses

CONSIDERANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable en secours ou en appoint de la commune de Citey pour un usage futur

CONSIDERANT l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates et les pesticides (concentration moyenne en nitrates proche de 40 mg/l avec des pics supérieurs à 50 mg/l ainsi qu'une présence chronique de phytosanitaires)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates et phytosanitaires dans l'eau brute de la source « les Perrières », afin de pouvoir disposer dans l'avenir d'une ressource de secours pouvant être destinée à l'alimentation en eau potable

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

A R R Ê T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 1 :

Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source « les Perrières » situé sur la commune de Citey afin de préserver la qualité de l'eau brute pour la production d'eau potable.

La zone de protection est découpée en trois parties suivant la cartographie jointe en annexe 1 (Z1, Z2 et Z3).

Article 2 :

Le programme d'actions vise à une réduction des concentrations en nitrates et produits phytosanitaires en vue du respect des normes de qualité d'une eau brute destinée à l'alimentation en eau potable.

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 1 est le suivant :

➤ Paramètre nitrates :

Le programme d'actions vise à une réduction de la concentration moyenne annuelle.

Qualité des eaux brutes en matière de teneur en nitrates :

A l'échéance du 31/12/2015

- La moyenne doit être inférieure ou égale à 30 mg/l
- Suppression des pics de nitrates supérieurs à 50 mg/l

A l'échéance du 31/12/2020

- La moyenne doit être inférieure ou égale à 25 mg/l
- Suppression des pics de nitrates supérieurs à 40 mg/l

➤ Paramètre phytosanitaires :

Le programme d'actions vise à une réduction des concentrations par molécule, et pour la somme des molécules, dans le respect des normes, soit une concentration inférieure à 0,1 µg/l par molécule et à 0,5 µg/l pour le total des molécules.

D'une manière plus générale, il est recherché une baisse du nombre de molécules de produits phytosanitaires détectées et de la fréquence de leur détection.

L'échéance pour l'atteinte de ces objectifs est fixée au 31/12/2015.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés ci-dessus.

Le suivi de la qualité des eaux brutes est réalisé annuellement par le biais de 6 analyses d'eau pour les nitrates et 6 analyses d'eau pour les produits phytosanitaires. Ces analyses sont réalisées par la structure chargée de l'animation.

Un "point zéro" de la qualité de l'eau est à établir pour les paramètres nitrates et phytosanitaires. Il servira de base au suivi de l'évolution de la qualité de l'eau.

Article 3 :

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, au code de la santé publique, au règlement sanitaire départemental, à la Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé pour tout ou partie dans la zone de protection, dénommée "zone d'action efficace", de l'aire d'alimentation du captage de la source « les Perrières » définie par l'arrêté préfectoral n° 325 du 9 août 2011.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

II-a : Mesures volontaires

Le titre II-a du présent arrêté regroupe les actions minimales que les propriétaires et les exploitants agricoles mettent volontairement en application de l'article R 114-6 du code rural. Certaines de ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Adaptation des pratiques agricoles

A) Adaptation de la fertilisation à la vulnérabilité du territoire

La limitation de la fertilisation sur la totalité du territoire de la zone de protection est recherchée. Ainsi, il est proposé à la contractualisation, au choix, une mesure de remise en herbe des terres labourables et une mesure de réduction des intrants.

B) Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau

a) Limitation du retournement des prairies permanentes

Il est conseillé que les prairies naturelles, permanentes soient maintenues en herbe sans déplacement, mais avec possibilité de retournement.

Dans le cas où le retournement est effectué en automne, le délai pour procéder aux semis est de deux mois. Le sol doit impérativement être couvert pour la période hivernale.

b) Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage:

Il est conseillé que tous les fossés de collecte de drainage soient enherbés de manière permanente. Les traitements chimiques pour l'entretien de ces fossés sont proscrits afin de permettre un bon fonctionnement de ce milieu épurateur.

c) Création, maintien, entretien de haies

La mise en place de haies a plusieurs objectifs agro-environnementaux : limiter l'érosion hydrique, limiter la dispersion des produits phytosanitaires et offrir un refuge pour les auxiliaires utiles. Implantées à des positions clés dans le paysage, elles dirigent les eaux de ruissellement ou de drainage issues des parcelles agricoles vers des zones tampons qui jouent un rôle de rétention des produits phytosanitaires, des engrais et des sédiments emportés par l'érosion. On veillera à favoriser la création ou le maintien des haies existantes.

C) Gestion des effluents d'élevage

Les pratiques suivantes sont fortement déconseillées :

- les dépôts, même temporaires, d'effluents solides en bout de champ
- l'apport d'effluents solides supérieur à 25 tonnes à l'hectare
- l'épandage d'effluents liquides sur la zone de protection

Article 6 : Formation

Un programme d'animation est mis en place à l'intention des agriculteurs exploitants des parcelles sur l'aire d'alimentation du captage pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer tous leurs salariés permanents.

Une formation sur le raisonnement de la fertilisation sera mise en œuvre par un organisme agréé. Cette formation pourra être rendue obligatoire sauf en cas de possession d'une attestation de présence à ce type de formation de moins de cinq ans ou en cas de certification environnementale (Haute Valeur Environnementale niveau II ou III) .

Les agriculteurs exploitants des parcelles incluses tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage pourront suivre des formations sur les thèmes suivants : pratiques raisonnées de traitement phytosanitaire, protection intégrée, les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

II-b Rappel des mesures réglementaires

Au delà de ces pratiques volontaires, les mesures réglementaires visant à préserver les milieux sont à respecter. Parmi celles-ci, on peut notamment citer :

La gestion des effluents d'élevage :

Respect des conditions de stockage : les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches, conformément à la réglementation en vigueur.

La gestion des produits phytosanitaires :

Stockage et manipulation des produits phytosanitaires : les obligations figurent dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces obligations concernent notamment le remplissage (protection du réseau d'eau, évitement des débordements, rinçage des emballages) ainsi que la gestion des effluents phytosanitaires (épandage, vidange de fond de cuve,...).

Par ailleurs, les produits phytosanitaires doivent être stockés dans les conditions conformes à la réglementation.

TITRE III : AUTRES MESURES VOLONTAIRES

Certaines mesures non agricoles pourront être mises en œuvre sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage en complément du présent programme d'actions agricoles.

Ces mesures restent basées sur du volontariat et ne sont pas concernées par les dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté. Elles ne pourront donc pas être rendues obligatoires.

Elles sont répertoriées dans l'annexe relative au plan d'actions.

TITRE IV- MISE EN OEUVRE

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage

La commune de Citey assure la mise en œuvre du programme d'actions défini aux titres II et III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Article 8 : Animation du programme d'actions

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures présentées aux titres II et III, la commune de Citey a confié l'animation de ce programme à la chambre d'agriculture de la Haute-Saône pour une durée minimale de cinq ans. Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat passé entre la commune de Citey et la chambre d'agriculture .

TITRE V – OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES

Les exploitants agricoles souscrivent volontairement aux actions définies au titre II du présent arrêté.

Article 9 :

Les agriculteurs dont les parcelles sont incluses pour tout ou partie dans la zone de protection du captage ont la possibilité de solliciter conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du Document Régional de Développement Rural (DRDR), les Mesures Agro-Environnementales (MAET) suivantes :

Type de couvert	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Zonage
Grandes cultures et prairies temporaires intégrées dans une rotation	FC_CI00_GC1	Réduction de la fertilisation totale azotée et suppression des traitements herbicides	Z2 et Z3
Herbe	FC_CI00_HE1	Remise en herbe de terres arables	Z2 et Z3

- ❖ La mesure FC_CI00_GC1 comprend les engagements unitaires :
FERTI 01 : Limitation de la fertilisation azotée sur grandes cultures
PHYTO 02 : Absence de traitement herbicide.

Cette mesure vise à économiser 60 unités d'azote par rapport à la référence du territoire qui est de 180 unités, et fixe donc la quantité maximale d'azote totale à 120 unités par hectare sur la campagne culturale.

L'utilisation d'amendements organiques de type I est autorisée. Il s'agit des effluents dont le rapport carbone sur azote est supérieur à 8 (fumier, compost,..).

En revanche, l'épandage d'effluents de type II est interdit. Il s'agit des effluents dont le rapport carbone sur azote est inférieur à 8 (lisiers, boues, purin).

L'utilisation d'herbicide est interdite.

- ❖ La mesure FC_CI00_HE1 comprend les engagements unitaires :
COUVER 06 : création et entretien d'un couvert herbacé
SOCLEH 01 : socle relatif à la gestion des surfaces en herbe.

L'engagement de création de couvert herbacé est couplé avec un engagement qui reprend les obligations à la parcelle du cahier des charges de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE2). Il vise à limiter les apports de fertilisants et interdit le désherbage chimique sur les surfaces en herbe qui seront créées. Les couverts autorisés sont les graminées pures ou en mélange avec des légumineuses.

Les parcelles situées en zone Z2 sont prioritaires. Il est demandé à chaque exploitant d'engager en priorité ce type de parcelles avant celles situées dans le reste du périmètre.

Ces actions peuvent être financées par l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre d'un contrat territorial « captage au titre de la directive cadre sur l'eau », le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que par le Fonds Européen d'Aides au Développement Economique et Rural. Les collectivités territoriales peuvent aussi participer au financement.

Article 10 :

Les agriculteurs dont les parcelles sont incluses pour tout ou partie dans l'aire d'alimentation du captage sont prioritaires pour bénéficier des aides aux investissements éligibles au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et des mesures de conversion à l'agriculture biologique.

Article 11 :

Les mesures définies pourront être compensées financièrement par la souscription volontaire de mesures contractuelles, d'une durée de 5 ans à partir de la date de signature d'un contrat. Ces contrats visent à compenser les pertes lors de la conversion vers de nouveaux systèmes de production.

Les mesures proposées au titre II du présent arrêté n'ont pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants agricoles. Certaines mesures proposées au titre III pourront faire l'objet d'un financement public qui sera défini en fonction du projet.

Article 12 :

Au regard des objectifs définis à l'article 2 et du montant de rémunération des MAET à la date de signature du présent arrêté, le montant global du programme d'actions est globalement estimé à 196 100 Euros. Le détail est indiqué en annexe 3.

TITRE VI- SUIVI ET EVALUATION

Article 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Il est composé de : l'agence de l'eau, la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Franche-Comté, la chambre d'agriculture de la Haute-Saône, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et la commune de Citey qui en assure la présidence.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires ou contractuelles mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 14 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans l'annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.

Article 15 : Suivi du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme sera réalisée par la structure en charge de l'animation. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 14 du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

Pour chaque échéance fixée à l'article 2 (31/12/2015 et 31/12/2020), la structure en charge de l'animation réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global des actions.

En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années ultérieures.

Ces évaluations feront l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

Article 16 : Transmission des informations

Chaque agriculteur dont les parcelles sont incluses pour tout ou partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit tenir à la disposition du comité de pilotage (et plus précisément de l'animateur du programme d'actions) les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

TITRE VII – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 17 : Compléments aux actions définies aux titres II et III

Des mesures complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par cet arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 18 : Objectif de mise en œuvre du programme d'actions

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs définis en annexe. Les objectifs, indiqués ci-dessous, de couverture de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doivent être atteints dans les deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions.

- 100 % des terres labourables situées sur la SAU de l'exploitation comprise dans la Z2 et 50 % des terres labourables situées sur la SAU de l'exploitation comprise dans la Z3 doivent faire l'objet d'une contractualisation.
- 100 % des terres labourables situées sur la SAU de l'exploitation comprise dans la Z1 doivent être maintenues en herbe

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières de mise en œuvre des MAET entre mai 2009 et juin 2014 ainsi que de l'éligibilité des exploitants.

Article 19 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs définis ci-dessous, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les actions à rendre obligatoires seront définies par un arrêté préfectoral au regard des indicateurs de suivi du programme.

Les objectifs à atteindre sont :

- soit l'atteinte de l'objectif défini à l'article 2
- soit l'atteinte de l'objectif de contractualisation défini à l'article 18

TITRE VIII – EXECUTION

Article 20 : Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Le programme d'actions est en vigueur jusqu'au mois de décembre 2020.

Article 21 : Information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune de Citey.

Dans un délai de trois mois suivant la date de publication, la commune de Citey est tenue d'informer les agriculteurs afin de présenter le contenu du programme d'actions.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Citey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Copie de cet arrêté sera transmise pour information :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté
- au directeur régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- au chef du service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA

Fait à Vesoul,
Pour le préfet et par délégation, **1 AVR. 2014**
le secrétaire général,



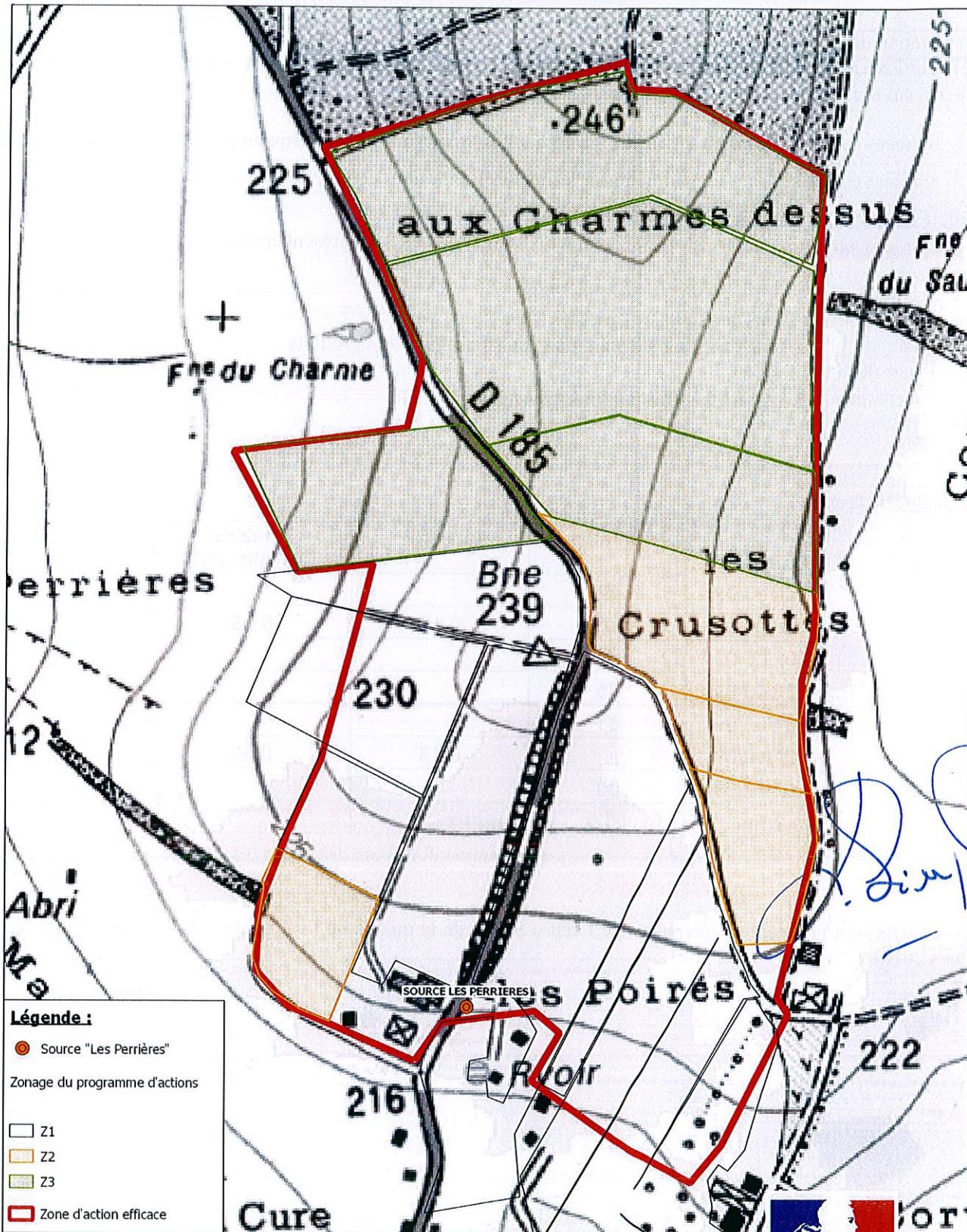
Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 1 : A) Cartographie :

CAPTAGE SOURCE "LES PERRIERES" à CITEY



Zonage du programme d'actions



Légende :

- Source "Les Perrières"
- Zonage du programme d'actions
 - Z1
 - Z2
 - Z3
- ▭ Zone d'action efficace

Annexe à l'arrêté préfectoral 2014, n° 185..... du 11/04/2014 définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la source "Les Perrières" à Citey

B) Présentation synthétique :

Surface de la zone de protection : 62 ha situé en zone agricole traversée par la départementale D185

Identification de trois zones :

* Z1 : surface sur laquelle la contractualisation n'est pas possible car les parcelles sont déjà en herbe ou font l'objet d'un bail environnemental, avec nécessité de les maintenir en herbe.

* Z2 : Surfaces comprises dans un périmètre sur lesquelles les mesures doivent être en priorité contractualisées

* Z3 : Surfaces comprises dans un périmètre sur lesquelles les mesures contractualisées seront complémentaires

Nombre d'exploitants agricoles sur l'AAC : 10

7 exploitations agricoles concernées par la contractualisation de MAET représentant une surface de 38,88 ha

Le diagnostic des pratiques agricoles (septembre 2008) :

*préconise des changements de pratiques agricoles liées

-aux traitements phytosanitaires, à la manipulation et au stockage de ces produits

- au pilotage de la fertilisation

- recommande le respect des prescriptions existantes

C) Qualité de l'eau :

Date prélèv	Nitrates	Atrazine	Atrazine Déséthyl µg/l
04/03/09	42		
28/04/09	38	0,15	0,56
02/06/09	37		
22/06/09	35		
01/09/09	31		
21/10/09		0,13	0,46
01/12/09	30		
moyenne	35,5		

source: Résultats d'AGR'eau 2009 d'après les prélèvements AGR'eau et DDASS

Ces résultats sont pris comme références de l'état « zéro » de la qualité de l'eau (validé en comité de pilotage du 2 mars 2010)

Annexe à l'arrêté préfectoral 2014, n° 185..... du 11/04/2014, définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la source "Les Perrières" à Citey

ANNEXE N°2

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de la source « les Perrières » à Citey.

A) Synthèse des objectifs du plan d'actions :

Indicateurs	Objectif annuel	Objectif à l'issue du plan d'actions
Nombre d'analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage	4 aléatoires et 2 ciblées en période à risques	/
Concentration par substance	Réduction des concentrations dans le respect des normes	Inférieure à 0,1 µg/l
Concentration pour le total des substances	Réduction des concentrations dans le respect des normes	Inférieure à 0,50 µg/l
Nombre de molécules trouvées dans les analyses	En diminution	En diminution
Nombre d'analyses où les molécules sont détectées	En diminution	En diminution
Nombre d'analyses recherchant les nitrates dans l'eau brute du captage	6	/
Concentration en nitrate	Réduction de la concentration moyenne	au 31/12/2015 : Inférieure ou égale à 30 mg/l au 31/12/2020 : Inférieure ou égale à 25 mg/l

B) Résumé des principales actions, indicateurs et objectifs :

La commune de Citey s'est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage et de la zone de protection de la source .

Elle a présenté en 2009 et 2010 un projet de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) auprès de la Commission Régionale de l'Agriculture et de l'Environnement (CRAE).

La totalité du territoire de l'aire d'alimentation du captage est en herbe depuis le mois de septembre 2009.

- 24 ha font l'objet d'une contractualisation au titre de mesure FC_CI00_HE1 : remise en herbe de terre arable
- 11 ha ont été acquis par la commune. Ils ont été remis en herbe et sont exploités par deux agriculteurs ayant signé un bail environnemental avec la commune.
- 3,8 ha sont couverts par une mesure relative à la Prime Herbagère Agro-Environnementale.

Annexe à l'arrêté préfectoral 2014, n° 185..... du 11/04/2014..définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la source "Les Perrières" à Citey

A) Programme d'actions : Mesures agricoles volontaires

Actions	Indicateurs	objectifs
Mesures Agro-Environnementales	Taux de contractualisation	100 % des terres labourables situées sur la SAU de l'exploitation comprise dans la Z2 50 % des terres labourables situées sur la SAU de l'exploitation comprise dans la Z3
Maintien en herbe	Taux de maintien	100 % sur la Z1
Gestion des effluents : mise aux normes des bâtiments d'élevage	Nombre d'exploitation aux normes	100 % .
Gestion des produits phytosanitaires *Amélioration du parc de pulvérisateurs	Nombre de pulvérisateurs contrôlés	100 % .
*Formation certiphyto	Nombre d'exploitants formés	100 % des exploitants de la zone de protection doivent avoir suivi la formation

B) Actions complémentaires :

Actions	Indicateurs	objectifs
Création, maintien, entretien de haies.	Linéaire de haies concerné	Création de haies
Veille et stratégie foncière	Nombre d'hectares acquis par la commune	Acquérir des parcelles en zone les plus sensibles – Pérenniser les actions de protection via un bail environnemental.
Tenue de réunions d'information au public ou auprès des enfants des écoles. Réalisation d'articles dans journal communal	Nombre de réunions . Nombre d'articles A minima: 1 article lors de la prise de l'arrêté 1 communication en 2015 et en 2020	Sensibiliser les habitants à la problématique A minima: 1 article lors de la prise de l'arrêté 1 communication en 2015 et en 2020
Animation du plan d'action	Tenue d'un copil par an avec réalisation bilan annuel Réalisation d'un bilan à mi-parcours Réalisation bilan final	Assurer la mise en oeuvre efficace du plan d'actions et suivre l'évolution des indicateurs.

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT 2014, n° 485 du 11/04/2014 définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la source "Les Perrières" à Citey

ANNEXE 3 :

Coût estimatif du programme d'actions :

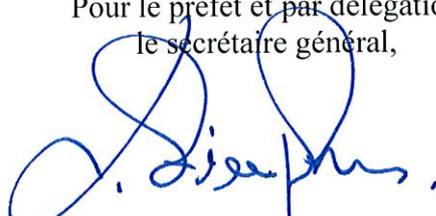
A) Programme d'actions : Mesures agricoles volontaires

Actions	montant en euros
Mesures Agro-Environnementales MAET	51 000
Primes à l'herbe	1 500
Gestion des effluents : mise aux normes des bâtiments d'élevage	50 000
Gestion des produits phytosanitaires *Amélioration du parc de pulvérisateurs (contrôle tous les 5 ans)	4 000
*Formation certiphyto	300
Total	106 800 €

B) Actions complémentaires

Actions	montant en euros
Création de haies. (930 ml)	4 400
Acquisition de 11 ha de terrain par la commune	38 000
Tenue de réunions d'information au public ou auprès des enfants des écoles. Réalisation d'articles dans journal communal	500
Animation du plan d'action	26 000
Suivi de la qualité des eaux : Analyses 6 analyses phytosanitaires et 6 analyses nitrates par an	20 400
Total	89 300 €

Fait à Vesoul, **11 AVR. 2014**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Laurent SIMPLICIEN

